



**Arrêté portant dérogation à la protection des espèces
dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune d'AUCALEUC**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande reçue en date du 6 septembre 2023, portée par M. Ronan MOALIC, directeur général de l'entreprise IEL Exploitation 64, pour une dérogation à la protection stricte des espèces dans la cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'AUCALEUC (ancien camp militaire) ;

Vu l'avis en date du 8 décembre 2023 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne ;

Vu les observations recueillies pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du au ;

Considérant que ce projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque sur un terrain de 28 ha, permettant une production d'électricité annuelle évaluée à 31,7 GWh, ce qui correspond à l'équivalent de la consommation de 5 % du territoire de Dinan Agglomération

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur avec des travaux permettant une production d'énergie renouvelable, une réduction de gaz à effet de serre, une sécurisation d'approvisionnement du réseau électrique, un renforcement de l'indépendance énergétique et des bénéfices économiques et sociaux;

Considérant que les inventaires faune et flore ont été réalisés lors de plusieurs campagnes de terrain, s'appuyant également sur les études menées précédemment et sur la bibliographie existante ;

Considérant que les travaux prévus impactent des espèces animales et végétales protégées et en particulier

- la destruction accidentelle de spécimens et la perturbation intentionnelle de 6 espèces d'amphibiens, 3 espèces de reptiles, 1 espèce de mammifère terrestre (hérisson), 10 espèces de chiroptères et 14 espèces d'oiseaux ;
- la capture avec relâcher immédiat de 6 espèces d'amphibiens et 3 espèces de reptiles ;
- la destruction d'aires de repos et de reproduction de 6 espèces d'amphibiens, 3 espèces de reptiles, 1 espèce de mammifère terrestre (hérisson), 10 espèces de chiroptères et 14 espèces d'oiseaux.

Considérant que les mesures d'évitement envisagées pour la période de travaux permettent de préserver l'environnement et la faune et la flore présentes aux inventaires ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des espèces animales protégées concernées;

Considérant que le pétitionnaire propose des aménagements et des modalités de réalisation des travaux susceptibles de réduire et d'éviter leur impact, ainsi que des mesures de compensation adéquates ;

Considérant que les mesures de réduction et de compensation proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux naturels susceptibles d'être impactés par l'opération;

Considérant que les travaux après la mise en place de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ne nuiront pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'ils ne remettent pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Ronan MOALIC, directeur général de l'entreprise IEL Exploitation 64, localisée au 41 T Boulevard Carnot, 22000 SAINT-BRIEUC.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol :

ESPÈCES PROTÉGÉES	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture et enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	X	X	X	X
Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)	X	X	X	X
Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	X	X	X	X
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	X	X	X
Triton alpestre (<i>Ichtyosaura alpestris</i>)	X	X	X	X
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	X	X	X	X
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	X	X	X	X
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	X	X	X	X
Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)	X	X	X	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	X	X		X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	X	X		X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus Kuhlii</i>)	X	X		X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	X	X		X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	X	X		X
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastellus barbastellus</i>)	X	X		X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	X	X		X

ESPÈCES PROTÉGÉES	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture et enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	X	X		X
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	X	X		X
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	X	X		X
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	X	X		X
Cisticole des joncs (<i>cisticola juncidis</i>)	X	X		X
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	X	X		X
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	X	X		X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	X	X		X
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	X	X		X
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	X	X		X
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	X	X		X
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	X	X		X
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	X	X		X
Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)	X	X		X
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)	X	X		X
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)	X	X		X
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	X	X		X
Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	X	X		X

Article 3 : Localisation et nature des travaux

Les opérations portant dérogation à la protection strict des espèces ont lieu dans le cadre de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur un terrain de 28 ha, permettant une production d'électricité annuelle évaluée à 31,7 GWh, ce qui correspond à l'équivalent de la consommation de 5 % du territoire de Dinan Agglomération. Le site est un ancien camp militaire qui a également fait l'objet d'un projet de terrain de golf.

Le projet propose une implantation photovoltaïque réduite au regard de la présence de zones humides à plusieurs endroits du site, et d'habitats naturels à enjeux écologiques forts. Le projet :

- limite l'emprise des panneaux photovoltaïques sur la partie sud de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP). La partie nord reste entièrement libre ;
- limite la création de chemin d'exploitation et l'emprise des locaux préfabriqués ;
- évite totalement les zones humides recensées ;
- réduit son emprise sur les habitats naturels à enjeu écologique modéré ;
- préserve une frange boisée à l'ouest et au sud de la ZIP ;
- conserve des marges de recul de plus de 5m vis-à-vis des limites séparatives ;
- limite les perceptions visuelles.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des mesures suivies. Ces mesures sont engagées la première année après la fin des travaux et sur 40 ans.

Article 5 : Présence d'un écologue

Le maître d'ouvrage s'engage à effectuer un suivi environnemental du chantier avec la présence d'un écologue qui sera présent :

- en amont du chantier, lors des phases d'installation afin de rencontrer les entreprises et de présenter les enjeux biodiversité et les bonnes pratiques du chantier vis à vis des habitats et des espèces ;
- pendant toutes les phases du chantier pour vérifier le bon déroulement des mesures d'évitement et de réduction. Il pourra en cas de nécessité effectuer des captures d'espèces avec relâcher immédiat dans le cadre de la présente dérogation ;
- an aval du chantier pour les suivis environnementaux des mesures compensatoires et les mesures d'accompagnement.

L'écologue a notamment les missions suivantes :

- vérification du respect des mesures d'évitements sur des secteurs à enjeux ;
- accompagnement du maître d'ouvrage et des équipes de travaux dans le cadre des aménagements écologiques (mares, micro-habitats, plantation) ;
- alerte du maître d'ouvrage en cas d'imprévu.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer une présence régulière de l'écologue de façon à obtenir les résultats attendus par les différents mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivis et d'accompagnement présentés.

Le maître d'ouvrage fournira à la direction départementale des territoires et de la mer, au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux, les coordonnées et références de l'écologue retenu.

Articles 6 : Mesures d'évitement

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

6.1 - Adaptation géographique de la solution retenue (ME1)

Le porteur de projet suite à l'étude de différentes variantes, a choisi le scénario le moins impactant sur les milieux naturels permettant :

- d'éviter les zones humides ;
- d'éviter les habitats naturels à enjeux écologiques forts ;
- de réduire les emprises sur les habitats naturels à enjeu écologique modéré ;

- de prévoir le recul d'une voie d'exploitation par rapport à un cheminement forestier bordé de talus boisés ;
- d'éviter une surface de boisement mésophile ;
- d'éviter totalement le plan d'eau créé dans le cadre du projet abandonné de golf ;
- d'éviter une plus grande surface prairiale au sud est de l'emprise du projet.

6.2 - Phase travaux : Adaptation temporelle sur l'année (ME2)

Les travaux préparatoires d'ouverture des emprises comprenant le débroussaillage, par coupe-export ou broyage, l'abattage de haies, les coupes de bois et de tout support de nidification, sont autorisés entre le 31 août et le 31 octobre (hors des périodes sensibles pour l'avifaune, les chiroptères et les amphibiens). Le défrichement reste soumis aux dispositions complémentaires du code forestier.

Une fois les emprises défrichées et débroussaillées, la phase d'installation des pieux, des panneaux et des câbles est autorisée entre le 1^{er} août et le 30 novembre (respect des conditions climatiques favorables à la reproduction de la Grenouille rousse).

La possibilité de poursuivre ces travaux du 1^{er} au 31 décembre est conditionnée par des passages et constats à minima hebdomadaires de l'écologue en charge du suivi du chantier (article 5) qui attestera de la non-incidence des travaux.

La direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) sera informée préalablement de la date de passage de l'écologue et de ses conclusions dans la semaine qui suivra son intervention.

6.3 – Phase travaux : Mise en défens des milieux à enjeu à proximité (ME3)

Pour prévenir tout débordement des engins de chantier et des équipes intervenantes, une mise en défens des secteurs sensibles, objet d'une démarche d'évitement lors de la conception du projet, est réalisée lors de la phase des travaux préparatoires au chantier par la mise en œuvre d'une clôture solide et visible (piquets et de filets de protection).

Cette mesure concerne tous les périmètres naturels conservés en l'état dans le périmètre du champ photovoltaïque et non concernés par l'installation des panneaux (voir annexe).

L'évitement de la boulaie sur la zone en eau par en mise en défens sera particulièrement attendu. Ce secteur est non défini en zones humides aux vues des critères floristiques et pédologiques. La mise en défens de cette zone dans le cadre du projet doit être pérenne.

La mise en place de ces structures est supervisée et contrôlée par l'écologue.

6.4 – Phase travaux et phase exploitation : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires (ME5)

A l'issue de l'installation et pendant toute la phase d'exploitation, l'entretien de végétation est réalisé sans produits phytosanitaires ou tout autre produit polluant susceptible d'impacter négativement le milieu, les habitats et les espèces qui les fréquentent.

Articles 7 : Mesures de réduction

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de réduction des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

7.1 – Phase travaux : Prise en compte des milieux aquatiques (MR1)

Lors de la phase chantier, des travaux ont lieu à proximité immédiate de zones humides et de milieux aquatiques temporaires ou permanents.

Afin de limiter tout risque de pollution le maître d'ouvrage inclue dans son DCE :

- un cahier des prescriptions environnementales ;
- un cahier des clauses techniques et particulières (CCTP) précisant et localisant les milieux naturels ou espèces animales ou végétales sensibles à toute pollution ;
- les exigences à respecter en terme de protection des milieux, de gestion des déchets et de traitement des eaux ;
- les pénalités applicables en cas de manquement.

Le maître d'ouvrage doit vérifier auprès de ses sous-traitants, la présence et la conformité des documents suivants, pour éviter et réduire tout risque de pollution, avec :

- un système de management environnemental (SME) qui doit garantir le respect des engagements pris par le maître d'ouvrage ;
- un schéma organisationnel d'un plan de respect de l'environnement (SOPRE) ;
- un plan assurance environnement (PAE) ;
- un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

Un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle doit être présenté.

Le maître d'ouvrage adressera à la DDTM des Côtes-d'Armor au minimum 30 jours avant le démarrage des opérations pour chaque marché de travaux, l'ensemble des documents, les noms des référents environnementaux des entreprises chargées des travaux, le nom de l'écologue ou du bureau d'études chargé du contrôle extérieur environnemental (cf article 5).

7.2 – Phase travaux : Mise en défens des secteurs à enjeu (MR2)

En amont des travaux, des filets de chantiers sont mis en place pour empêcher toute intrusion d'engins de chantier aux niveaux des espaces préservés pour leur enjeu en matière de biodiversité conformément à l'article 6.3.

L'installation doit être réalisé avant le démarrage des travaux et durant la période de repos hivernal des amphibiens et des reptiles, soit entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} janvier.

La bonne mise en place des filets est vérifiée avant le démarrage des travaux par l'écologue et suivi pendant toute la durée du chantier pour vérifier leur bon état et installation.

7.3 – Phase travaux : Vérification des arbres gîtes potentiels avant abattage (MR9)

Avant la mise en œuvre des abattages préalables, les arbres sont examinés par l'écologue, pour détecter la présence éventuelle d'individus de chiroptères. En cas de présence, les arbres sont marqués et toutes les précautions techniques lors de l'abattage sont prises

pour garantir la survie des individus et respectent les prescriptions qui sont arrêtées préalablement par l'écologue.

Ce point fera également l'objet d'un rapport transmis à la DDTM.

Tout arbre identifié doit être abattu en dehors de la période de reproduction ou d'hibernation des chiroptères soit entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

7.4 – Phase travaux : Sauvetage d'amphibiens et de reptiles en phase chantier (MR11)

Pendant la période d'ouverture des travaux (ouverture des emprises) ou travaux en cours une vérification de l'absence d'individus d'espèces protégées (reptiles, amphibiens) est effectuée par l'écologue mentionné à l'article 5 sur les zones favorables potentielles incluses dans l'emprise des travaux.

L'écologue en charge de la récupération et du transfert de spécimens d'amphibien ou de reptile doit être formé aux captures et aux protocoles sanitaires. Il doit s'assurer de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre la dissémination d'agents infectieux à l'origine de maladies comme la chytridiomycose ou la ranavirose (protocole de la société herpétologique de France – SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibien ou de reptile. Il doit veiller à éliminer les espèces envahissantes non indigènes.

7.5 – Phase travaux : Restauration et recréation de mares temporaires (MR4)

Neuf (9) mares de substitution sont créées en parallèle des travaux préparatoires de défrichage et de débroussaillage au sein des secteurs préservés de la partie sud du site d'Aucaleuc, afin de constituer un milieu d'attrait pour les amphibiens en connexion avec des habitats favorables. Le maître d'ouvrage s'assure d'avoir toutes les conditions favorables (alimentation eau, lame d'eau suffisante, habitats connexes, végétation, luminosité, pente...) pour le cycle biologique des amphibiens.

L'emplacement de ces mares et leur conception sont définies par l'écologue en charge du suivi du projet qui établira un rapport (prescriptions - cartographie) qui sera communiqué à la DDTM. La création de ces mares ne devra induire aucun défrichage supplémentaire.

7.6 – Phase travaux : Installation d'abris et de gîtes artificiels pour la faune (MR5 et MR6)

Afin de constituer un milieu d'attrait pour les amphibiens et les reptiles, une partie des troncs et branchages issus des travaux de défrichage sont utilisés sur le site pour créer des micro-habitats pour ces espèces en connexion avec des habitats favorables.

Ces sites propices à l'hivernage des amphibiens en phase terrestre et des reptiles sont installées à proximité des mares prévues à l'article 7.4 du présent arrêté.

L'emplacement, les techniques utilisées et le nombre exact de micro-habitats (1 à 2 par mares créées) seront définis par l'écologue en vue d'obtenir les conditions favorables et optimales aux espèces.

Ce point fera également l'objet d'un rapport transmis à la DDTM.

7.7 – Phase travaux et phase exploitation : Maintien de patchs de fourrés et de ronciers au sein des secteurs de prairies humides (MR7)

Les secteurs de prairies humides évités par le projet, et actuellement en cours de fermeture par des fourrés d'ajoncs ou de ronciers, font l'objet d'une gestion par fauche avec export des matériaux en période automnale.

Des patchs de fourrés sont conservés par endroit de manière à représenter entre 10 et 20 % de la surface concernée. Cette mosaïque d'habitats doit être favorable aux oiseaux de milieux semi-ouverts.

Les zones de fourrés à conserver seront définies (localisation, surface, cartographie) par l'écologue en vue d'obtenir les conditions favorables et optimales aux espèces.

Ce point fera l'objet d'un rapport transmis à la DDTM.

7.8 – Phase travaux : Gestion favorable au développement de fourrés bas en périphérie des emprises (MR8)

A la fin des travaux d'installation, l'écologue définira des secteurs au sol propices au développement de fourrés au sein de la centrale, en vue de favoriser de nouveaux habitats favorables à l'installation d'oiseaux nicheurs de milieux ouverts.

Ce point fera l'objet d'un rapport transmis à la DDTM.

7.9 – Phase travaux : Installation de gîtes artificiels à chiroptères (MR10)

Douze (12) gîtes artificiels au minimum pour les chiroptères seront installés sur des arbres des formations boisées maintenues en partie sud. Le maître d'ouvrage s'assure d'avoir toutes les conditions favorables pour rendre attractifs ces gîtes pour les différentes espèces chauves-souris (hauteur, exposition, accès dégagé, date d'installation, identification).

L'emplacement, les techniques utilisées et le nombre exact de gîtes (12 à minima) est à définir avec l'écologue en vue d'obtenir les conditions favorables et optimales aux espèces.

Ce point fera l'objet d'un rapport transmis à la DDTM.

7.10 – Phase travaux : Aménagement de passages à petite faune au sein des clôtures périphériques (MR12)

L'installation des clôtures périphériques d'une hauteur de 2m devra permettre de maintenir une perméabilité du site pour la petite faune.

Le choix d'installation d'une clôture par rehaussement est retenu. Si un autre dispositif était envisagé, celui-ci devra faire l'objet d'une expertise préalable par l'écologue en vue d'obtenir les conditions optimales de transparence pour le passage des espèces. Ce point fera alors l'objet d'un rapport et d'un accord préalable de la DDTM.

7.11 – Phase d'exploitation : Gestion écologique (MR3)

Dans le but de favoriser le développement de végétation à forte valeur patrimoniale et de favoriser la biodiversité, deux modes de gestion sont retenues au sein de l'emprise du parc photovoltaïque :

- soit gestion par fauche tardive avec export des matériaux réalisée à partir du 1^{er} octobre ;
- soit une gestion par pâturage ovin extensif.

Cette gestion doit être pérenne et supervisée par un écologue qui suivra l'évolution du milieu et précisera si une intervention supplémentaire est nécessaire. Cette gestion intégrera toutes les mesures de réduction visées aux articles 7.1 à 7.11.

7.12 – Phase exploitation : Gestion du risque de colonisation ou de dissémination des espèces exotiques envahissantes (MR14)

Les mesures préventives et curatives sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage pour éviter la colonisation de nouveaux secteurs et limiter le développement des foyers existants d'espèces exotiques envahissantes (EEE). Le maître d'ouvrage doit détenir les bordereaux de suivi des déchets EEE afin d'assurer leur traçabilité et de constituer une preuve de leur gestion.

7.13 – Phase exploitation : Absence d'éclairage de l'emprise de la centrale solaire en période nocturne (MR13)

Afin d'éviter l'impact de la lumière sur les mammifères nocturnes et les insectes, le maître d'ouvrage ne prévoit aucun éclairage de la centrale photovoltaïque en phase d'exploitation.

Articles 8 : Mesures compensatoires

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures compensatoires des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. :

8.1 – Restauration d'habitats pour les oiseaux des milieux semi-ouverts in situ (MC3)

Afin de compenser les pertes d'habitats pour l'avifaune de milieux semi-ouvert, le maître d'ouvrage effectue des travaux pour remettre en état des zones perturbées situées sur les secteurs de friches à l'est et au nord du stand de tir et le secteur ouvert au nord du camp militaire. La surface de ces zones est de 4,8 ha.

Les travaux suivants sont réalisés pour recréer des habitats propices aux espèces d'oiseaux de milieux semi-ouverts :

- déblaiement des gravats et des dépôts sauvages ;
- retrait des surfaces artificialisées ;
- décompactage des sols pour permettre le développement de la végétation herbacée ;
- gestion de ces espaces restaurés de manière à laisser se développer des patchs de fourrés ou ronciers au sein d'une zone de végétation herbacée entretenue par fauche tardive en octobre.

Les travaux de restauration et le suivi post-restauration sont encadrés par l'écologie qui vérifiera l'objectif atteint de restauration de ces zones à destination des oiseaux.

Ce point fera l'objet d'un rapport transmis à la DDTM qui intégrera un volet cartographique.

8.2 – Recréation d'habitats semi-ouverts ex situ (MC4)

Afin de compenser les pertes d'habitats pour l'avifaune de milieux semi-ouverts, le maître d'ouvrage doit acquérir des parcelles d'une surface de 4,73 ha à proximité du site d'Aucaleuc sur les communes de QUEVERT et LANGUEDIAS.

Le maître d'ouvrage s'engage dans une gestion des milieux :

- une phase de débroussaillage avec export sur une partie des milieux semi-ouverts en frange des habitats afin d'ouvrir les milieux et de redynamiser leur développement. Ces travaux s'effectuent en dehors des périodes sensibles pour les espèces (nidification, reproduction) soit entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} février ;
- mise en place d'un pâturage extensif sur les deux sites permettant de maintenir une mosaïque de milieux semi-ouverts et ouverts ou à défaut application d'une fauche deux (2) fois par an en dehors des périodes sensibles pour la faune donc entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} février ;
- conservation des habitats semi-ouverts en bon état de conservation par des exclos avec une gestion annuelle. Cette dernière est réalisée en dehors de la période sensible pour les espèces donc entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} février.
- pour le site de LANGUEDIAS, une lutte contre la fougère est mise en place. Les méthodologies pour une lutte efficace doivent être définies par un bureau d'études spécialisé, ou un écologue spécialisé sur ce type d'intervention.

Ce point fera l'objet d'un rapport transmis à la DDTM qui intégrera un volet cartographique.

8.3 – Recréation d'habitats forestiers (MC5)

Afin de compenser les pertes d'habitats de milieux forestiers des boisements sont créés sur une surface de 11,4 ha. La mise en œuvre de cette mesure est encadrée par l'autorisation de défrichement délivrée au titre du code forestier.

Le maître d'ouvrage s'engage à intégrer une gestion sylvicole de ses espaces forestiers avec la mise en place de pratiques et de gestion raisonnées en vue d'améliorer les caractéristiques écologiques des habitats.

Articles 9 : Mesures d'accompagnement

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'accompagnement des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté :

- MC1 : Evolution libre des boisements préservés dans le cadre du projet (in situ) sur une surface de 42,38 ha : accumulation de gros bois, préservation du bois mort et secteur en libre dynamique naturelle des écosystèmes, favorisant la biodiversité ;

- MC2 : retour à un état forestier sur le moyen sur six (6) zones couvrant une surface de 4,2 ha ;
- MA1 : restauration et gestion des zones humides impactées par les travaux précédents (projet initial de golf) ;
- MA2 : élaboration d'un plan de gestion des espaces naturels avec mise en place d'un comité de suivi.

Articles 10 : Mesures de suivi

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de suivi des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. :

10.1 - Suivi en phase chantier

Suite à la réalisation des travaux et afin de vérifier l'efficacité des mesures dont l'objectif est la conservation des espèces et des habitats, des expertises sont menées sur 10 ans. L'année N, étant l'année de fin de travaux, les suivis ont lieu aux années N+1, N+2, N+3, N+5, et N+10.

Les expertises concernent :

- l'actualisation de la cartographie des végétations pour évaluer leur dynamique ;
- le suivi de l'évolution et de la colonisation éventuelle des emprises de la centrale par d'autres espèces remarquables ;
- le suivi de la populations d'amphibiens ;
- le suivi de la population de reptiles ;
- le suivi de l'évolution du peuplement ornithologique ;
- le suivi des chiroptères.

Les rapports concernant l'ensemble de ces expertises seront transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor à la fin de chaque année de suivi.

10.2 - Suivi des mesures compensatoires

Afin de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires, un suivi est prévu sur 40 ans au année : N, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35 et N+40.

Ce suivi concerne :

- les populations d'amphibiens ;
- les populations de reptiles ;
- l'évolution des populations avifaunistiques ;
- l'activité des chiroptères et l'évolution des populations.

Les rapports concernant l'ensemble de ces suivis seront transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor avant la fin de chaque année de suivi.

Article 11 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 12 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

Annexe de l'arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'AUCALEUC.

